connaissance de ces deux professions réglementées qu'exercent les psychologues et les psychiatres. La psychothéropie, elle, est un traitement psychique du sujet, une protique de soin, donc, et non une profession et "toute théropeutique des troubles psychiques ou psychosomatiques utilisant des moyens psychologues," 3 "b

Jean Bergeret, psychiatre et psychanalyste, ancien professeur de psychopathologie à l'université de Lyon-2 va dans le même sens : « L'objet de la psychopathologie demeure l'étude de l'évolution et des avatars du psychisme humain, sans s'intéresser aux aspects techniques des thérapeutiques 1. » II ajoute: « Il n'est pas question que des personnes n'ayant pas reçu de formation spécialisée complémentaire puissent accepter la responsabilité d'une cure psychothérapique, encore moins que des études psychologiques même très poussées puissent suffire [...] Ne peut être psychothérapeute en une technique déterminée que celui qui a reçu dans le cadre de cette technique un enseignement théorique et pratique

voloble et contrôle! a Nous avons donc particulièrement appréclé que les textes réglementaires rappellent ce point crucial et paradoxal dans le cadre de l'arrêté du B juin 2010 : « Cette formation occadémique ne souroit se substituer aux dispositis spécifiques d'apprentissoge et de transmission des méthodes

psychothérapiques 3 in Essont de ces dispositions réglementaires qu'un praticien habilité à faite usage du trie de psychothérapeut e pourra paradoxalement être amené à tromper les suagers sur son absence de qualification en maitére de formation à la psychothérapie, dans la mesure où la réglementation ne fodige en acutem maitére à se souchoige en acutem maitére à se soudeppe nétisage et de transmission des méthodes psychothérapiques a qui constituent la base indispensable de toute formation psychothérapiques ; qui constituent à base indispensable de toute formation psychothérapiques.

## Une exception française

Les critères réglementaires de divers pays européens en matière de protection légale du titre de « psychothérapeure », et les recommandations des sociétés savantes et professionnelles internationales en matière de formation à la psychothéraje, sont très clairs sur ce point. La loi française représente une exception dans la mesure où elle est la seule à ne pas avoir cette exigence de formation à la psychothérapie.

Le rapport de l'Académie de médecine de juillet 2003<sup>4</sup>, sous la direction des professeurs Pierre Pichot et Jean-François Allilaire, précisait pourtant clairement certains points qui n'ont pas été retenus par le législateur : « Il est indispensable d'instituer, pour toute formation à la psychothérapie, un système de contrôle sous forme de groupes de régulation ou de contrôles individuels [...] L'Académie de médecine est opposée à la création d'un statut légal de psychothérapeute en raison du risque de voir se développer des pratiques hétérogènes non encadrées. »

## La protection du public en question

Ce qui est plus inquiétant est la position majoritaire des directeurs d'UFR de psychologie dont une vingtaine s'était réunie à Paris sous l'égide de l'association des enseignants en psychologie des universités (AEPU), le 8 décembre dernier : la plupart d'entre eux se sont en effet déclarés prêts à organiser la formation supplémentaire en psychopathologie exigée par le décret pour l'accès au titre de « psychothérapeute » non pas par souci de protection du public, mais sur la base d'arguments clientélistes et financiers (formation professionnelle continue payante) et du fait que ces derniers craignent que seules les ura de médecine mettent sur pied ladite formation. négligeant ainsi le caractère fallacieux de celle-ci, vu la confusion des textes réglementaires entre formation à la psychopathologie (seule formation exigée légalement) et formation à la

psychothérapie il est en effet opportun de rappeler que, loss des débats parlementaires portant sur learne au Senát du propet de décret d'application de la loi du 3 aois 2004, les éhanteurs ont décide de ne pas inclure dans la région et tation de critères de formation à psychothérapie, sous prétexte que les acteurs professionnés concrents en seraient pas d'accord entre eus sur ces richtes of les débats de l'époque]. La seule catégorie de praticiers qui usuait pur présentes rufframment de juarde pur la presentation de juarde juarde pur la presentation de juarde jua garanties pour les usagers est celle des psychanalystes; malheureusement, la réglementation admet comme l'un des critères d'accès possible à l'usage du titre de « psychothérapeute ». l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes. Or, la déclaration en préfecture d'une association loi 1901 n'est qu'une formalité administrative que n'importe qui peut effectuer sans présenter aucune garantie de formation ; c'est d'ailleurs la stratégie qu'ont choisie plusieurs associations de « psychothérapeutes » autoproclamés, en majorité non-médecins, nonpsychologues et non-psychanalystes. à savoir d'ajouter le qualificatif « psychanalyse » ou « psychanalystes » à l'intitulé de celles-ci (comme la Fédération française de psychothérapie - Ffdp - qui est devenue du jour au lendemain la Fédération française

de psychothérapie et psychanalyse -Par ailleurs, le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute précisant que la possession d'un diplôme de niveau master, dont la spécialité ou la mention est la psychanalyse, comme autre voie d'accès possible au titre, ne représente pas non plus une garantie suffisante dans la mesure où il n'existe en France qu'un seul master de ce type (délivré par l'université de Paris-8 Saint-Denis), mais c'est un master recherche qui ne forme pas des psychanalystes dans la mesure où il constitue la première étape d'un doctorat de recherche.

torat de recirectie.

Nous invitoris donc nos collègues tentés par le miroir aux alouettes du titre de « psychothérapeute » à peser leur décision avant de s'engager dans une telle démarche.

> Association Psychologues aujourd'hui en Maine-et-Loire, http://psyaml.free.fr

Introduction à la psychopathologie, Paris, Dunod, 1997.
 Psychopathologie théorique et clinique.

Psychopathologie théorique et clinique,
 Paris, Masson, 1992.
 4. « Sur la pratique de la psychothéropie », in
 Bulletin de l'Académie nationale de médecine,